

COMMISSION DE VALIDATION DES DONNEES

POUR L'INFORMATION SPATIALISEE

Standard de données COVADIS

Accueil des gens du voyage

version 1.0 – 30 juin 2010





COVADIS

Commission de validation des données pour l'information spatialisée

Standard de données COVADIS

Thème Accueil des gens du voyage

Titre	Standard de données COVADIS Accueil des gens du voyage
Rapporteur	Catherine DAVID (MEEDDM/DGALN/DHUP)
Date	30 juin 2010
Sujet	Spécifications du standard de données du thème [Accueil des gens du voyage]
Description du standard	<p>Ce présent document décrit le standard de données COVADIS du thème [Accueil des gens du voyage]</p> <p>Ce standard de données propose une description standardisée des dispositifs d'accueil des gens du voyage qui sont réalisés par une collectivité. L'accueil des gens du voyage est une problématique considérée comme relevant de la politique locale de l'habitat depuis la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Les informations traitées dans ce standard concernent aussi bien la mise en œuvre de cette politique dont le suivi est assuré au niveau départemental que la localisation des terrains permettant le séjour ou le passage des gens du voyage.</p> <p>Ce document n'aborde pas les questions relatives au fonctionnement ou la gestion des aires d'accueil relevant de la compétence des collectivités.</p> <p>Les données en question sont produites par les directions départementales interministérielles et font l'objet d'une consolidation aux niveaux régional et national.</p>
Version	version 1.0 – 30 juin 2010
Contributeurs	Geneviève Boudin (DREAL Rhône-Alpes), Catherine David (DGALN), Jean Olgiati (DDT de la Loire), Tarik Yaïche (DDT du Rhône), Jean-Loup Delaveau (secrétariat COVADIS)
Format	Formats disponibles du fichier : OpenOffice Writer (.odt), Adobe PDF
Source	
Droits	MAAP, MEEDDM
Fichier	COVADIS_standard_accueil_gens_voyage_v1.odt
Statut du document	Projet Proposé à la COVADIS Validé par la COVADIS

Historique du document

Version	Date	Chapitre modifié	Changement apporté
1.0	30 juin 2010		

Table des matières

A. Présentation du standard de données.....	<u>7</u>
A.1 Identification.....	<u>7</u>
A.2 Généalogie.....	<u>8</u>
A.2.1 Commande.....	<u>8</u>
A.2.2 Périmètre de travail.....	<u>8</u>
A.2.3 État et analyse de l'existant.....	<u>9</u>
A.2.4 Déroulement de l'instruction.....	<u>10</u>
A.2.5 Perspectives d'évolution.....	<u>10</u>
B. Contenu du standard de données.....	<u>11</u>
B.1 Description et exigences générales.....	<u>11</u>
B.1.1 Présentation du contenu des données.....	<u>11</u>
B.1.2 Identifiants.....	<u>11</u>
B.1.3 Topologie.....	<u>11</u>
B.1.4 Systèmes de référence.....	<u>12</u>
B.2 Modèle conceptuel de données.....	<u>13</u>
B.3 Catalogue d'objets.....	<u>14</u>
B.3.1 Classe d'objets <SDAGV>.....	<u>14</u>
B.3.2 Classe d'objets <TerrainAccueilGensVoyage>.....	<u>16</u>
B.4 Qualité des données.....	<u>19</u>
B.4.1 Critères de qualité des données.....	<u>19</u>
B.4.2 Saisie des données.....	<u>19</u>
B.4.3 Administration, maintenance des données.....	<u>19</u>
B.5 Considérations juridiques.....	<u>20</u>
C. Structure des données, métadonnées.....	<u>21</u>
C.1 Structure des données.....	<u>21</u>
C.1.1 Choix d'implémentation.....	<u>21</u>
C.1.2 Livraison informatique.....	<u>22</u>
C.1.3 Dictionnaire des tables pour Mapinfo.....	<u>23</u>
C.2 Métadonnées standard COVADIS.....	<u>26</u>
D. Annexes.....	<u>30</u>
D.1 Instruction juridique des données concernées par le standard.....	<u>30</u>

Bibliographie

- CERTU . *Les outils de l'aménagement – Gens du voyage* . [en ligne]
http://www.outils2amenagement.certu.fr/rubrique.php3?id_rubrique=28
- DGUHC . *L'accueil des gens du voyage, Loi du 5 juillet 2000* . DGUHC, novembre 2002, 6 p. Disponible sur http://intra2.dguhc.i2/article.php3?id_article=3538
- DGALN . *Politiques sociales de l'habitat par public – Gens du voyage* . Intranet DGALN [en ligne]
http://intra2.dguhc.i2/rubrique.php3?id_rubrique=2381
- Géomètre. *Gens du voyage – L'accueil et la bonne gestion de l'espace* . Revue Géomètre, n°2064, novembre 2009, p. 29 - 41

Glossaire

Association	Relation entre classes d'objets, qui décrit un ensemble de liens entre leurs instances.
Attribut	Propriété structurelle d'une classe qui caractérise ses instances. Plus simplement, donnée déclarée au niveau d'une classe et valorisée par chacun des objets de cette classe.
Classe d'objets	Description abstraite d'un ensemble d'objets qui partagent les mêmes propriétés (attributs et association), comportements (opérations et états) et sémantique.
Modèle conceptuel	Modèle qui définit de façon abstraite les concepts d'un univers de discours (c'est-à-dire un domaine d'application)
Modèle logique	Le modèle logique des données consiste à décrire la structure de données utilisée sans faire référence à un langage de programmation.
Série de données	Compilation identifiable de données.
Spécification de contenu	Description détaillée d'un ensemble de données ou de séries de données qui permettra leur création, leur fourniture et leur utilisation par une autre partie.
Standard de données	Spécifications organisationnelles, techniques et juridiques de données géographiques élaborées pour homogénéiser des données géographiques issues de diverses sources.
Structure physique de données	Organisation des données dans un logiciel qui permet d'améliorer la recherche, la classification, ou le stockage de l'information.
Type de données	Les données manipulées en informatique sont typées, c'est-à-dire que pour chaque donnée utilisée il faut préciser le type de donnée. Cela détermine l'occupation mémoire (le nombre d'octets) et la représentation de la donnée.
Valeur d'attribut	La valeur d'attribut correspond à une réalisation de l'attribut caractérisant une occurrence de la classe à laquelle appartient cet attribut.

Acronymes et abréviations

AFNOR	Association française de normalisation
COVADIS	Commission de validation des données pour l'information spatialisée
DDT	Direction départementale du territoire
DGALN	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (MEEDDM)
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (MEEDDM)
IGN	Institut géographique national
INSPIRE	Infrastructure for Spatial Information in the European Community
ISO	International Standard Organisation
MEEDDM	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
MIOCT	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
PDALPD	Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
PLAI	Prêt locatif aidé d'intégration
RGF93	Réseau géodésique français 1993
SDAGV	Schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage

Clés de lecture

Comment lire ce document ? Le contenu du présent standard de données géographiques est réparti dans trois parties indexées A, B et C.

La **partie A** consiste en une présentation générale du standard de données. Elle s'adresse d'abord à la COVADIS au moment de la délibération du projet de standard proposé. Sa lecture fournit un aperçu rapide du sujet traité, situe le contexte, récapitule les objectifs, la portée et l'historique du document. Mais il s'adresse également au lecteur curieux de savoir si le standard de données concerne ses données et dans quelles conditions l'utiliser. Autrement dit, cette partie peut répondre aux questions que se pose le lecteur :

- Ai-je des données concernées par ce standard de données ?
- Quels besoins ce standard de données permet-il de satisfaire ?
- Faut-il que je l'applique et dans quelle situation ?

La **partie B** s'attache à spécifier le contenu c'est à dire les informations que contiennent les données standardisées. Son contenu est de niveau conceptuel. L'intérêt de ce découpage est de rédiger une partie du document parfaitement indépendant des technologies, outils, formats et autres choix informatiques qui sont utilisés pour créer et manipuler les données géographiques. Elle sert à définir tous les concepts du domaine et leurs interactions au moyen de techniques d'analyse comme la modélisation. La description du contenu du standard est indépendante des évolutions technologiques. Seules une évolution des besoins identifiés en début de standardisation ou une évolution du domaine traité sont susceptibles d'apporter des modifications au modèle conceptuel de données.

La **partie C** est de niveau opérationnel et s'adresse à qui veut traduire les spécifications de contenu en un ensemble de fichiers utilisables par un outil géomatique. A l'inverse des spécifications de contenu qui sont de niveau conceptuel, la structure physique des données dépend fortement de l'outil choisi pour stocker les futures données standardisées. Les caractéristiques d'une structure physique de données dépendent de plusieurs paramètres :

- les spécificités des outils géomatiques utilisés et de leur format de stockage,
- les cas d'utilisation envisagés des données,
- les simplifications apportées au modèle conceptuel.

A. Présentation du standard de données

A.1 Identification

Nom du standard	Standard de données COVADIS : Accueil des gens du voyage
Description du contenu	<p>Le présent standard de données contient un ensemble de spécifications sémantiques et techniques nécessaire pour standardiser les données géographiques se rapportant à l'accueil des gens du voyage.</p> <p>La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes, • d'autre part, répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés. <p>Le MEEDDM est chargé de mettre en œuvre cette politique menée en faveur de l'accueil des gens du voyage qui est considéré comme une problématique relevant de la politique locale de l'habitat par la loi du 5 juillet 2000 et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national.</p> <p>Les schémas départementaux pour l'accueil des gens du voyage sont rendus obligatoires par cette même loi du 5 juillet 2000 dont l'article 1 précise : « <i>Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.</i> »</p> <p>Ce standard modélise et décrit les aires d'accueil des gens du voyage et les schémas départementaux d'accueil pour les gens du voyage (SDAGV). Il porte sur les terrains aménagés pour le séjour ou le passage des gens du voyage qui sont réalisés par une collectivité. Certains d'entre eux bénéficient de subvention de l'État.</p> <p>Les données ici standardisées répondent aux besoins suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Suivre l'avancement du SDAGV c'est-à-dire en connaître les objectifs et les réalisations 2. Connaître les infrastructures d'accueil pour les gens du voyage sur un département donné en caractérisant toutes les aires réalisées par les collectivités. 3. Localiser l'emprise physique de chaque aire d'accueil <p>Les aires d'accueil des gens du voyage sont principalement caractérisées par leur localisation géographique et leur capacité d'accueil. Les données de gestion des aires d'accueil ne sont pas traitées dans ce standard (elles relèvent de la compétences des collectivités territoriales).</p>
Thème principal	Catégorie principale des données du standard au regard de la norme ISO19115 : – Société
Lien avec un thème INSPIRE	Sans objet
Zone géographique d'application	France métropolitaine
Objectif des données standardisées	<p>Plusieurs raisons et enjeux ont motivé l'élaboration de ce standard de données sur les aires d'accueil des gens du voyage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faciliter le suivi des schémas départementaux SDAGV • Encourager la consolidation et l'échange des données de suivi des aires d'accueil produites au niveau départemental. La DGALN doit rendre compte de l'avancement de cette politique publique aux autres ministères concernés, aux parlementaires, à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité... et informer les associations de gens du voyage sur les aires d'accueil existantes. Des cartes localisant les aires d'accueil avec le même mode de représentation seraient utiles. • Adopter un mode commun de représentation et de localisation des aires. En tenant compte des besoins d'autres domaines d'application comme la gestion de crise, la prévention des risques ou l'urbanisme, un consensus s'est dégagé pour privilégier une géolocalisation par l'emprise physique de l'aire d'accueil. • Cartographier le périmètre physique des aires d'accueil aurait notamment l'intérêt de montrer aux communes concernées qu'une aire d'accueil reste un petit équipement en comparaison de la superficie de la commune.

Type de représentation spatiale	Les données géographiques de ce standard sont de nature vectorielle (type vecteur), ou tabulaire (table, tableau ou texte tabulé).
Résolution, niveau de référence	<p>Le standard s'applique à des données géographiques d'une résolution spatiale comparable à la résolution du référentiel cadastral. Les aires ou terrains aménagés pour l'accueil des gens du voyage sont généralement représentés par des objets géographiques de la taille de quelques parcelles c'est-à-dire à un niveau de détail important. Ce niveau de détail est d'autant plus nécessaire que des croisements spatiaux sont réalisés avec d'autres informations thématiques (réseau de communication, services, réseau de transport, établissement scolaire, zone de risque...)</p> <p>Le niveau départemental est le niveau de référence pour toutes les informations décrites dans ce document. Cela signifie que les organismes publics de niveau départemental sont les fournisseurs de référence de ces données (ce sont eux qui disposent des données les plus à jour).</p>

A.2 Généalogie

A.2.1 Commande

Le projet de standardisation du thème de l'accueil de gens du voyage fait suite à une demande de la DDT du Puy-de-Dôme. Un groupe de travail restreint a été constitué pour traiter la question. Il est composé de représentants de services de chaque niveau (départemental, régional et national).

Ce travail s'inscrit dans l'actualité du ministère car une circulaire commune au MEEDDM et au MIOCT est en préparation pour demander aux préfets de département de faire un point d'étape sur l'avancement de leur schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage (SDAGV).

A.2.2 Périmètre de travail

Le thème de l'accueil des gens du voyage porte sur l'action publique en faveur de l'accueil des gens du voyage. Cette action est encadrée par la loi du 5 juillet 2000 qui prévoit dans chaque département l'élaboration d'un schéma d'accueil des gens du voyage (SDAGV). Chaque SDAGV, en fonction des besoins constatés, fixe le nombre, la localisation et la capacité des aires d'accueil à créer. Cette politique publique relève du domaine de l'habitat en qualité de politique sociale.

L'action publique en matière d'accueil des gens du voyage consiste à faire réaliser à un niveau communal ou intercommunal des aires ou terrains aménagés pour le séjour ou le passage des gens du voyage. Ce standard concerne les SDAGV ainsi que les terrains aménagés par une collectivité – avec ou sans l'aide de l'État.

Politique de l'habitat	<p>Schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage (SDAGV)</p> <p>Le dispositif d'accueil prévu par la loi ne concerne que les gens du voyage itinérants.</p>
Habitat	<p>Terrain aménagé pour le passage ou le séjour des gens du voyage. Ces terrains aménagés sont réalisés dans le cadre d'un SDAGV ou non :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les SDAGV prescrivent deux types d'aires : les aires d'accueil et les aires de grands passages. 2. L'accueil des gens du voyage peut également se faire sur des aires de petits passages et des terrains familiaux locatifs. Ces installations font partie du champ du standard dans la mesure où elles sont réalisées par une collectivité. Les terrains familiaux permettent d'éviter que des familles sédentarisées occupent des aires d'accueil initialement destinées aux groupes de voyageurs itinérants. Ces terrains familiaux, réalisés hors du SDAGV, sont soit des terrains familiaux privés, soit des terrains familiaux locatifs réalisés par les communes. Seuls ces derniers terrains sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et sont inclus dans ce standard. <p>Afin de disposer d'une vision exhaustive du parc d'aires d'accueil pour les gens du voyage, il faut tenir compte de ces deux catégories de terrains.</p>
Thème administratif	<p>Département, commune et intercommunalité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Département doté d'un SDAGV • Communes soumises à obligation (pop > 5000 hab), communes équipées dans le cadre du SDAGV ou en dehors. • Maître d'ouvrage d'un terrain qui peut être une commune, plusieurs communes ou une intercommunalité.

En revanche, les données ou informations listées dans ce tableau ne figurent pas dans le périmètre du standard de données.

Terrain familial privé	Les terrains familiaux privés ne sont pas traités dans ce standard de données car ils ne sont pas une offre privée d'accueil : ce sont simplement des terrains que des citoyens achètent ou louent pour y habiter, à leur initiative, avec comme seule particularité que ces citoyens ne demandent pas un permis de construire mais une autorisation de stationnement de caravanes.
Aire provisoire d'accueil	Les aires provisoires agréées en attendant la réalisation des aires inscrites au schéma départemental ne sont pas incluses dans le périmètre.
Opérations d'habitat adapté	Maisons individuelles (un logement avec des emplacements pour des caravanes), financées en logement social PLAI, dans le cadre des PDALPD.
Terrain pour la halte	Ces terrains servent pour de simples haltes. Ce sont des terrains de passage officiellement désignés qui bénéficient d'un équipement minimal (surface artificialisée, point d'eau). Leur fonction est d'assurer la liberté constitutionnelle « d'aller et de venir ». Ils ne figurent pas dans les SDAGV.
Gestion des aires d'accueil	Cette gestion est de la compétence des collectivités territoriales. Du côté des services de l'État, ces données relatives à la gestion (mode de gestion, règlement intérieur de l'aire, taux d'occupation, tarification) relèvent plutôt des compétences de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS).
Fréquentation des aires d'accueil	Les données sociales sur la fréquentation des aires (renouvellement, passage, ancrage), les déplacements des gens du voyage, le suivi du phénomène de sédentarisation.
Accessibilité des aires d'accueil	L'accessibilité des aires d'accueil mises en service est une problématique dont il faut tenir compte pour décrire finement l'offre d'accueil. Cependant, un tel besoin n'a pas été retenu car il nécessite des informations sur la fréquentation et la gestion de chaque aire qui sont hors du périmètre de travail.

A.2.3 État et analyse de l'existant

La DGALN s'intéresse d'abord au suivi des schémas départementaux d'accueil pour les gens du voyage. La DGALN a constaté qu'elle dispose d'assez peu d'information sur la politique menée en faveur de l'accueil des gens du voyage, que ce soient les aires mises en service ou celles qui ont bénéficié d'un arrêté de subvention. Certains services départementaux transmettent des cartes à la DGALN mais celles-ci sont difficiles à consolider car elles ne représentent pas toujours les mêmes données (localisation des aires, financement des aires, suivi du SDAGV...). Pourtant, le ministère doit rendre compte de l'avancement de cette politique publique (aux autres ministères concernés, aux parlementaires, à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité...) et en informer les associations des gens du voyage. Pour ce faire, il serait utile de disposer de cartes localisant les aires d'accueil avec le même mode de représentation.

Suite à une enquête réalisée auprès des DREAL pour connaître les aires mises en service depuis 2000, la DGALN a réalisé une carte donnant par département et par région le taux de réalisation des aires d'accueil par rapport aux prescriptions des schémas départementaux. Ce taux sert à mesurer l'avancement du SDAGV. Le taux se calcule comme le nombre total de places en aires d'accueil financées ou réalisées divisé par le nombre de places prescrites par le schéma. Ce taux est calculé par région par la DGALN et actualisé à chaque fin d'année.

La **DREAL Rhône-Alpes** assure une consolidation des tableaux transmis par les services départementaux. Cette consolidation donne lieu à des aller-retours entre ces deux acteurs. Les besoins de la DREAL sont semblables à ceux de la DGALN. Ils concernent surtout le suivi des SDAGV.

Le service Habitat de la **DDT 42** utilise peu de données à ce sujet. Pour le suivi du schéma d'accueil, un tableau de données suffit. Le SIG apporte toutefois un plus pour communiquer, notamment en commission départementale des gens du voyage. La DDT réalise annuellement pour l'inspection académique une carte de la scolarisation des enfants des gens du voyage (à partir des données fournies par l'inspection académique).

Les données gérées par le service répondent à des questions simples :

- Est-ce qu'on a accordé une subvention à une aire donnée ?
- Est-ce qu'une aire est en service et sur quelle commune ou intercommunalité ?
- Quel est le nombre de places ?

Au sein de la DDT 69, la situation géographique de Lyon fait que toute réflexion ou étude sur ce thème des gens du voyage ne peut se faire sans les données des départements voisins. La DDT a besoin de disposer de cette couche dans son patrimoine ainsi que celles des départements voisins.

Si le niveau département est le niveau de référence adéquat pour l'administration de ces données, ce rapide tour d'horizon des services montre la nécessité d'avoir des échanges de données mieux encadrés afin de

faciliter les consolidations régionales et nationale.

A.2.4 Déroulement de l'instruction

L'instruction de ce dossier s'est déroulée de avril 2010 à juin 2010. Elle a été assurée par un groupe de travail restreint dans lequel était représenté le bureau Politiques sociales du Logement de la DGALN, le service Logement Construction Ville de la DREAL Rhône-Alpes, le service de l'Habitat de la DDT de la Loire, le service Connaissance des Territoires et Prospectives de la DDT du Rhône et le secrétariat de la COVADIS.

Deux réunions ont permis de rédiger le standard de données soumis à la COVADIS :

1. Réunion de lancement du 31 mars 2010. Cette première réunion a permis d'identifier et hiérarchiser les besoins que les données du standard devront satisfaire. Elle a notamment abouti à la description du domaine cible qui a été l'objet d'une consultation électronique des membres du groupe de travail.
2. Réunion d'avancement du lundi 7 juin 2010. Cette réunion a pour principal objet l'examen du projet de standard COVADIS sur l'accueil des gens du voyage. Elle a permis de
 - valider le périmètre du domaine à traiter (en information)
 - entériner la modélisation du domaine et les définitions associées
 - organiser et planifier le travail restant en vue de soumettre un projet de standard le 30 juin 2010

A.2.5 Perspectives d'évolution

Ce standard de données pourrait être ultérieurement être étendu aux données de gestion des aires d'accueil. Cette dimension est intéressante pour identifier les aires d'accueil qui remplissent correctement leur rôle. Cependant, cette gestion relève de la compétence des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS).

Ces données de gestion offrent des perspectives d'études intéressantes notamment en ce qui concerne la fréquentation et l'accessibilité des aires d'accueil.

Par ailleurs, les gens du voyage peuvent recourir à d'autres dispositifs pour se loger qui n'ont pas été retenus dans le périmètre du standard comme les terrains familiaux privés, les terrains servant pour de simples haltes et les maisons individuelles financées en PLAI.

B. Contenu du standard de données

B.1 Description et exigences générales

B.1.1 Présentation du contenu des données

Les données modélisées dans cette partie B se répartissent dans trois familles principales :

1. Les informations de mise en œuvre de la politique publique pour l'accueil des gens du voyage (objectifs et suivi des SDAGV) ;
2. La description des aires d'accueil réalisées dans le cadre de cette politique (aires réalisées dans le cadre d'un SDAGV) ;
3. Les autres terrains aménagés, qui complètent l'offre d'accueil de l'autorité publique en faveur des gens du voyage, sont réalisés par les collectivités territoriales en dehors du SDAGV.

Nom de la classe	Thème / sous-thème	Étendue spatiale propre ?
SDAGV : schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage	Habitat, politique sociale de l'habitat	Non
TerrainAccueilGensVoyage : terrain d'accueil pour les gens du voyage	Habitat, parc de logements	Oui

Liste des classes d'objets figurant dans le modèle conceptuel de données

Les données relatives à l'accueil des gens du voyage couvertes par ce standard de données dépendent du thème « unités administratives » (dans lequel on trouve les entités *Département*, *Intercommunalité*, *Commune*).

B.1.2 Identifiants

Il ne préexiste pas de mode d'identification des aires d'accueil des gens du voyage.

B.1.3 Topologie

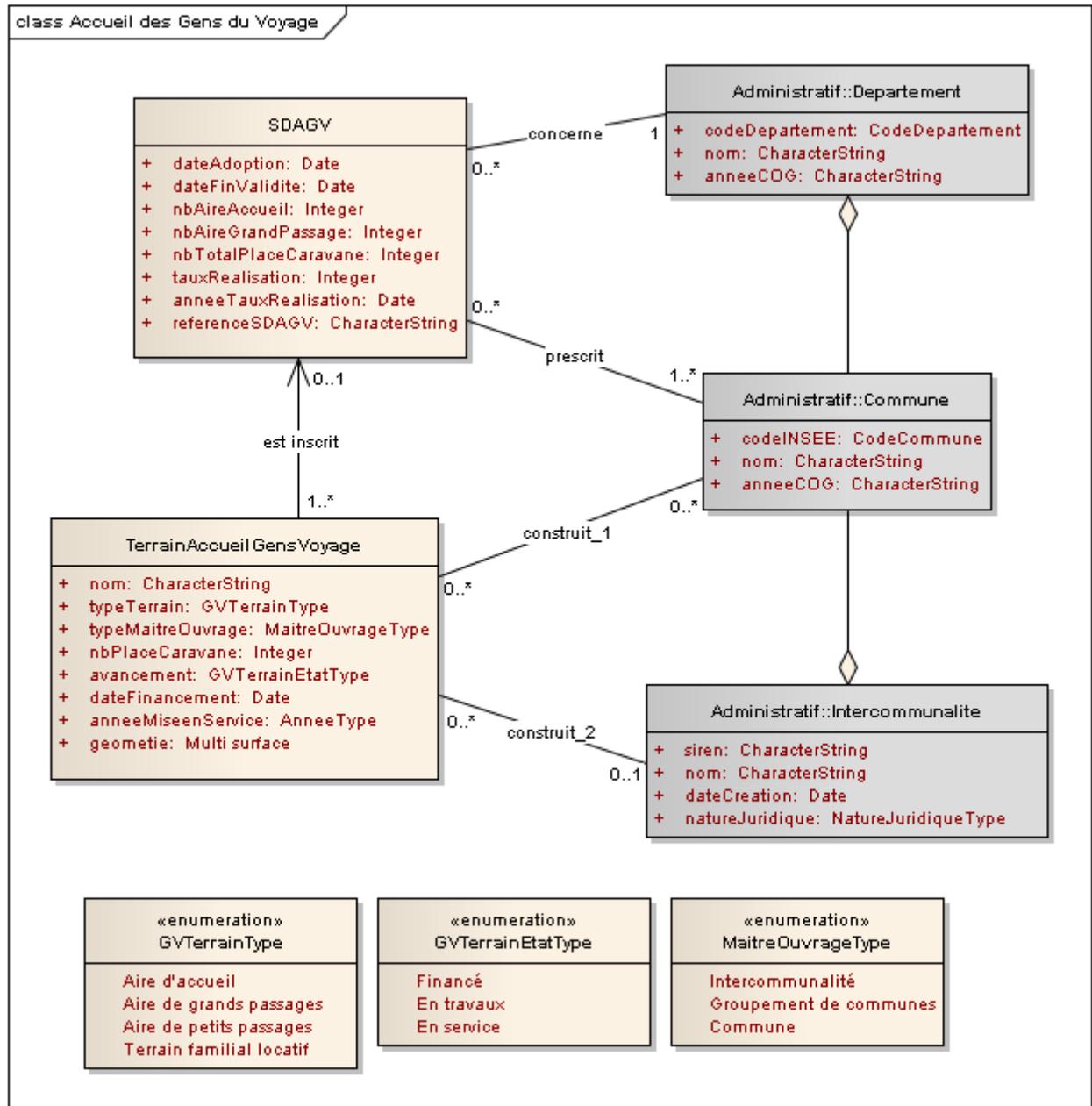
Aucune règle topologique particulière ne s'applique aux données décrites par ce standard de données.

En particulier, il n'existe pas de relation topologique directe entre un terrain d'accueil pour les gens du voyage et la commune qui en est le maître d'ouvrage. Dans les faits, une commune ou une intercommunalité peut avoir une ou plusieurs aires sur son territoire ; tout comme il existe aussi des communes identifiées dans le SDAGV qui financent des aires situées en dehors de leur territoire. Enfin des communes voisines peuvent se regrouper pour réaliser une même aire d'accueil qui fait alors l'objet d'une convention intercommunale.

B.1.4 Systèmes de référence

Système de référence spatial	Les systèmes de référence géographique préconisés sont rendus obligatoires par le décret 2000 – 1276 du 26 décembre 2000 modifié portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics. Sur le territoire métropolitain c'est le système français légal RGF93 associé au système altimétrique IGN69 qui s'applique. Les projections associées sont listées ci-dessous.					
		Système géodésique	Ellipsoïde associé	Projection	Système altimétrique	Unité
	France métropolitaine	RGF93	IAG GRS 1980	Lambert 93	IGN 1969 (Corse: IGN 1978)	mètre
	Guadeloupe	WGS84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1988	mètre
	Martinique	WGS84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1987	mètre
	Guyane	RGFG95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22	NGG 1977	mètre
	Réunion	RGR92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40	IGN 1989	mètre
	Mayotte	RGM04 (compatible WGS84)	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38		mètre
	Ainsi, chaque objet spatial est localisé dans le système de référence réglementaire RGF93 en utilisant la projection associée correspondant au territoire couvert.					
Système de référence temporel	Le système de référence temporel est le calendrier grégorien. Les valeurs de temps sont référencées par rapport au temps local exprimé dans le système de temps universel UTC.					
Unité de mesure	Cf. système international de mesure					

B.2 Modèle conceptuel de données



B.3 Catalogue d'objets

B.3.1 Classe d'objets <SDAGV>

Nom de la classe : <SDAGV>	
Paquetage : GensduVoyage	Sous-classe de :
Synonymes	Schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage
Définition	<p>Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage est rendu obligatoire par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage dont l'article 1 précise : « <i>Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.</i> »</p> <p>Le SDAGV précise en outre « la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité ». Il doit également déterminer les aires de grands passages : « les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels ».</p> <p>Le SDAGV fixe le nombre d'aires d'accueil à réaliser et le nombre total de places en aire d'accueil à atteindre. Le SDAGV est élaboré par le préfet et le président du conseil général. Il est révisable tous les 6 ans à compter de sa publication.</p> <p>Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement dans le SDAGV, les communes de moins de 5000 habitants peuvent également y figurer si elles ont donné au préalable leur accord ou si elles en ont fait la demande, ce qui leur permet de bénéficier de la subvention de l'État. L'aménagement et la gestion d'une aire réalisée en commun par plusieurs communes se fait soit par un transfert de compétence à une structure de coopération intercommunale soit par le biais d'une convention intercommunale.</p>
Regroupement	
Critères de sélection	Tous les schémas départementaux ayant été adoptés sont inclus dans cette classe d'objets.
Primitive graphique	Sans objet
Modélisation géométrique	Sans objet
Nom des attributs	<p>8 attributs sémantiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dateAdoption • dateFinValidite • nbAireAccueil • nbAireGrandPassage • nbTotalPlaceCaravane • tauxRealisation • anneeTauxRealisation • referenceSDAGV
Nom des associations	<p>Associations auxquelles la classe d'objets participe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <concerne> • <est inscrit> • <prescrit>
Contraintes	

Connecteurs

Nom	Type	Définition	Source (cardinalité)	Cible (cardinalité)
concerne	Association	Un SDAGV s'applique sur un département donné	SDAGV (0:*)	Département (1)
est inscrit	Association	Un terrain d'accueil peut être inscrit au schéma départemental	SDAGV (0:1)	TerrainAccueilGensVoyage (1:*)
prescrit	Association	Le SDAGV en vigueur prescrit à certaines communes du département la réalisation d'une aire d'accueil	SDAGV (0:*)	Commune (1:*)

Attributs

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
dateAdoption	Date de signature du schéma départemental par le préfet et le président du conseil général	Date		Valeur vide interdite Format ISO AAAA-MM-JJ
dateFinValidite	Date à partir de laquelle le SDAGV n'est plus valide. Il est soit annulé, soit remplacé après une procédure de révision.	Date		Format ISO AAAA-MM-JJ
nbAireAccueil	Nombre fixé par le SDAGV d'aires d'accueil à réaliser pour le département concerné Il s'agit d'un objectif à atteindre dans les 6 ans après l'adoption du plan départemental	Entier		Valeur vide interdite
nbAireGrandPassage	Nombre fixé par le SDAGV d'aires de grands passages à réaliser pour le département concerné Il s'agit d'un objectif à atteindre dans les 6 ans après l'adoption du plan départemental	Entier		Valeur vide interdite
nbTotalPlaceCaravane	Nombre total de places de caravane à réaliser en aire d'accueil Il s'agit d'un objectif à atteindre dans les 6 ans après l'adoption du plan départemental. Les aires de grands passages à réaliser ne sont pas prises en compte dans cet objectif chiffré	Entier		Valeur vide interdite
tauxRealisation	Taux de réalisation du schéma départemental égal au nombre total de places réalisées en aire d'accueil divisé par le nombre total de places de caravane prescrites par le schéma départemental Les places réalisées en aire de grands et de petits passages et en terrain locatif familial ne sont pas prises en compte dans ce calcul	Entier	[0..100]	Pourcentage mis à jour à chaque fin d'année
anneeTauxRealisation	Année de calcul du taux de réalisation du SDAGV. Vaut 2010 si le taux est calculé fin 2010	Date		Format ISO AAAA Valeur vide interdite si l'attribut 'tauxRealisation' est renseigné
referenceSDAGV	Référence (lien ou URL) vers le fichier contenant le schéma départemental approuvé	Texte		

B.3.2 Classe d'objets <TerrainAccueilGensVoyage>

Nom de la classe : <TerrainAccueilGensVoyage>	
Paquetage : GensduVoyage	Sous-classe de :
Synonymes	Terrain d'accueil pour les gens du voyage
Définition	<p>Un terrain d'accueil des gens du voyage désigne de façon générique tous les terrains aménagés en permanence ou intermittence pour le passage ou le séjour des gens du voyage. Ces terrains ont pour caractéristique commune d'être réalisés et gérés par une collectivité qui peut être soit une commune, soit un groupement de communes, soit une intercommunalité. Certains d'entre eux bénéficient d'une subvention de l'État.</p> <p>Un terrain d'accueil des gens du voyage peut être inscrit au schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage (c'est le cas des aires d'accueil et des aires de grands passages) ou non (c'est le cas des aires de petits passages et les terrains familiaux locatifs). Il existe des communes qui se sont dotées de terrain d'accueil pour les gens du voyage en dehors des schémas départementaux. Les aires d'accueil, les aires de grands passages et de petits passages et les terrains familiaux locatifs sont les quatre types de terrains représentatifs de l'action publique pour l'accueil des gens du voyage.</p> <p>Les aires inscrites au SDAGV bénéficient d'une aide accordée par l'État par arrêté préfectoral. Cette aide peut être complétée par des subventions de la région, du département et des caisses d'allocation familiale. La participation financière de l'État concerne les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires permanentes d'accueil à hauteur de 70% des dépenses engagées dans un délai de 2 ans suivant la publication du schéma. Une aide de l'État à la gestion des aires d'accueil peut compléter les aides à l'investissement. De même, la loi autorise la participation du département à hauteur de 25% maximum des frais de fonctionnement des aires.</p>
Regroupement	Aire permanente d'accueil, aire de grands passages, aire de petits passages, terrain familial locatif
Critères de sélection	<p>Tous les terrains destinés à accueillir des gens du voyage itinérants sont inclus dans cette classe d'objets à partir du moment où ils sont réalisés par une collectivité.</p> <p>Les terrains familiaux privés, les aires provisoires qui ne bénéficient pas de subvention, les terrains servant pour de simples haltes et les maisons individuelles financées en PLAI comme des opérations d'habitat adapté sont exclus de cette classe d'objets.</p>
Primitive graphique	Polygone, Multi-polygone
Modélisation géométrique	<p>Les terrains d'accueil sont modélisés par des objets surfaciques dont le contour correspond à l'emprise du terrain. Selon les cas, cette emprise peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> délimitée par une clôture extérieure, des voies de communication (route, voie de chemin de fer), des haies ou talus délimitant la zone réservée, décrite par un numéro de parcelle cadastrale précisé dans l'arrêté administratif de subvention ou fourni par la collectivité maître d'ouvrage, représentée par un plan de situation figurant dans le dossier de demande de subvention.
Nom des attributs	<p>7 attributs sémantiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> nom typeTerrain typeMaitreOuvrage nbPlaceCaravane avancement dateFinancement anneeMiseenService
Nom des associations	<p>Associations auxquelles la classe d'objets participe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <est inscrit> <construit_1> <construit_2>
Contraintes	

Connecteurs

Nom	Type	Définition	Source (cardinalité)	Cible (cardinalité)
est inscrit	Association	Une aire d'accueil peut être inscrite au schéma départemental	SDAGV (0:1)	TerrainAccueilGensVoyage (1:*)
construit_1	Association	Le terrain est sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou de plusieurs communes	Commune (0:*)	TerrainAccueilGensVoyage (1:*)
construit_2	Association	La maîtrise d'ouvrage du terrain est assurée par une structure intercommunale (EPCI ou syndicat mixte)	Intercommunalité (0:1)	TerrainAccueilGensVoyage (1:*)

Attributs

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
nom	Nom désignant usuellement le terrain aménagé. Ce nom peut parfois correspondre au nom d'un lieu-dit.	Texte		Valeur vide interdite
typeTerrain	Type renseignant la nature et la vocation du terrain aménagé	Énumération GVTerrainType	Aire d'accueil Aire de grands passages Aire de petits passages Terrain familial locatif	Valeur vide interdite
typeMaitreOuvrage	Statut de l'autorité publique assurant la maîtrise d'ouvrage du terrain	Énumération MaitreOuvrageType	Intercommunalité Groupement de communes Commune	
nbPlaceCaravane	Capacité du terrain correspondant au nombre maximum de places de caravane existantes. La place de caravane assure le stationnement de la caravane, de son véhicule tracteur et le cas échéant de sa remorque.	Entier		Valeur vide interdite
avancement	Avancement de la construction du terrain d'accueil	Énumération GVTerrainEtatType	Financé En travaux En service	
dateFinancement	Date de l'arrêté préfectoral accordant une subvention pour l'équipement	Date		Format ISO AAAA-MM-JJ
anneeMiseenService	Année au cours de laquelle les travaux d'aménagement du terrain ont été achevés	Année		Format ISO AAAA

Types énumérés

Nom : <GVTerrainType>		Nature : Énumération	
Définition	Type de terrain aménagé par une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage		
Valeur	Code	Définition	
Aire d'accueil	AA	<p>Les aires d'accueil inscrites au schéma départemental d'accueil sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller jusqu'à quelques mois dans une limite de neuf mois.</p> <p>Ces aires ouvertes en permanence n'ont pas pour vocation d'accueillir les familles sédentarisées. La capacité de ces aires se situe généralement entre 25 et 40 places. Aménagées en application de la loi du 5 juillet 2000, les aires d'accueil sont considérées comme des équipements d'intérêt général. Ces aires peuvent faire l'objet d'emplacements réservés dans le PLU ou la carte communale.*</p> <p>Les aires d'accueil peuvent être réalisées directement par une commune, plusieurs communes ou au sein d'un dispositif intercommunal. Dans ce dernier cas, le transfert de compétences peut être fait au bénéfice d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un syndicat intercommunal (SIVU, SIVOM ou Syndicat Mixte).</p>	
Aire de grands passages	GP	<p>Les aires de grands passages permettent d'accueillir des groupes importants de 50 à 200 caravanes qui se dirigent vers des lieux de grands rassemblements traditionnels ou en reviennent. Elles sont inscrites au schéma départemental d'accueil. Ces aires ne sont pas ouvertes et gérées en permanence mais doivent être rendues accessibles en cas de besoin. Elles sont raccordées aux réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement.*</p>	
Aire de petits passages	PP	<p>D'une capacité limitée (de l'ordre de quatre à six places), l'aire de petits passages sert dans les petites communes rurales à satisfaire des haltes de court séjour pour des familles isolées voyageant en petits groupes. Leur inscription au schéma départemental reste facultative. Seules les dépenses d'investissement initial peuvent être subventionnées par l'État.</p>	
Terrain familial locatif	TF	<p>Le terrain familial locatif est un équipement privé aménagé par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour être loué à des gens du voyage. Il appartient à une collectivité publique et n'a pas le même mode de gestion que les aires d'accueil. Depuis 2003, et dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du logement, la réalisation de terrains familiaux locatifs doit être portée par les collectivités locales dans les mêmes conditions financières que les aires d'accueil (excepté l'aide à la gestion qui ne peut pas bénéficier à un équipement de statut privé).</p> <p>Les terrains familiaux éligibles à ces financements présentent la spécificité « de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial » à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage ».</p>	

Nom : <MaitreOuvrageType>		Nature : Énumération	
Définition	Statut administratif de l'autorité publique qui est maître d'ouvrage du terrain		
Valeur	Code	Définition	
Intercommunalité	01	La compétence en matière d'accueil des gens du voyage peut être assurée par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un syndicat intercommunal (SIVU, SIVOM ou Syndicat Mixte)	
Groupeement de communes	02	Des communes voisines se regroupent pour réaliser une même aire d'accueil. Une convention intercommunale est signée à cet effet.	
Commune	03	Le terrain est réalisé directement par une commune qui assure seule la maîtrise d'ouvrage	

Nom : <GVTerrainEtatType>		Nature : Énumération	
Définition	État d'avancement de la réalisation du terrain		
Valeur	Code	Définition	
Financé	01	Le terrain fait l'objet d'une décision de subvention prise par la collectivité ou le préfet	
En travaux	02	Les travaux d'aménagement du terrain sont en cours	
En service	03	L'aire d'accueil est en service	

* Extrait de la revue Géomètre n°2064, novembre 2009

B.4 Qualité des données

B.4.1 Critères de qualité des données

Aucun critère qualité particulier n'est à mesurer ou à reporter pour les données de ce standard COVADIS. Il est toutefois recommandé de saisir de façon exhaustive les aires d'accueil des gens du voyage dès qu'elles font l'objet d'un arrêté de subvention. Des jeux de données exhaustifs sont en effet requis pour garantir la pertinence des consolidations supérieures (interdépartementales à nationale). Le paragraphe suivant indique les principales sources disponibles pour géolocaliser les nouvelles aires d'accueil.

B.4.2 Saisie des données

Les terrains d'accueil pour les gens du voyage sont les seules données géographiques de ce standard. (Les SDAGV peuvent être géoréférencées de manière indirecte en utilisant la classe d'objets <Departement> du thème administratif.) Les données sur les terrains d'accueil pour les gens du voyage sont comparées aux documents d'urbanisme, aux aléas inondation, aux plans de prévention des risques. Leur résolution et leur précision de positionnement doivent être suffisantes pour permettre ces superpositions.

TerrainAccueilGensVoyage

Échelle de référence	1 : 2000
Référentiel de numérisation	Référentiel géographique ou source de données utilisable pour géolocaliser les terrains : <ol style="list-style-type: none"> 1. BD PARCELLAIRE ou Plan Cadastral Informatisé (PCI) 2. BD ORTHO 3. Plan de situation figurant dans le dossier de demande de subvention adressé par le maître d'ouvrage au préfet de département
Règles de saisie par source de données	<p>Les terrains d'accueil pour les gens du voyage sont géométriquement modélisés par leur emprise qui est généralement bien délimitée dans la réalité. L'emprise d'un terrain peut être reportée sur le référentiel géographique cadastral (quand le terrain couvre une ou plusieurs parcelles cadastrales), ou identifiés sur le référentiel orthophotographique, ou saisi à partir du plan de situation fourni par le maître d'ouvrage.</p> <p><i>Saisie à partir du référentiel cadastral</i> Si le terrain couvre une ou plusieurs parcelles cadastrales dont les numéros sont fournis par le maître d'ouvrage, la géométrie de l'objet correspondant se construit par une agrégation géométrique des polygones de chaque objet parcelle cadastrale. Cette agrégation peut engendrer des objets multi-polygones.</p> <p><i>Saisie à partir du référentiel orthophotographique</i> Si le terrain peut être identifié sur une orthophotographie, la géométrie de l'objet correspondant est saisie par photo-identification de la limite extérieure de l'aire correspondant à une clôture ou des éléments topographiques (route, haie, talus).</p> <p><i>Saisie à partir d'un plan de situation</i> Si le maître d'ouvrage fournit un plan de situation localisant l'aire avec un niveau de détail suffisant, la géométrie de l'objet peut être reportée de ce plan de situation sur le référentiel géographique le plus approprié.</p>

B.4.3 Administration, maintenance des données

Après de quel organisme peut-on trouver les données géographiques les plus à jour, c'est à dire quel est le niveau de référence des données ? Quel organisme s'occupe de consolider les données à un niveau national ou régional ?

Donnée	Organismes fournisseurs de la donnée	Niveau de référence	Gestion de l'identifiant	Rythme de mise à jour
SDAGV	Producteur : DDT Consolidation régionale : DREAL Consolidation nationale : DGALN Diffusion internet : DGALN	Départemental	Sans objet	Mise à jour à une fréquence au moins annuelle par les directions départementales des territoires
TerrainAccueil GensVoyage	Producteur : DDT Consolidation : DGALN Diffusion internet : DDT	Départemental	DDT	Mise à jour en continu par les directions départementales des territoires

B.5 Considérations juridiques

Les terrains d'accueil des gens du voyage et les schémas départementaux d'accueil pour les gens du voyage sont le résultat de décisions prises dans le cadre de politiques publiques. Toutes les bases de données numériques qui en découlent sont donc des documents administratifs auxquels il convient de donner accès en cas de demande.

La diffusion des données concernées ne revêt pas un caractère obligatoire.

Tout schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage (SDAGV) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture une fois approuvé.

Les fichiers obtenus à partir d'une saisie sur un référentiel géographique contiennent des données considérées comme composites.

Si le référentiel géographique utilisé comme source géométrique est un produit de l'IGN, alors les termes suivants doivent être respectés, conformément au protocole d'accord signé entre les ministères en charge du développement durable et de l'agriculture et l'IGN en juillet 2007 :

- les modalités de géolocalisation des terrains d'accueil des gens du voyage ne permettant pas une reconstitution substantielle des bases de données de l'IGN, les directions départementales et les services du MEEDDM et du MAAP sont autorisés à diffuser librement à tout type d'organisme public ou privé les fichiers géographiques décrits par le présent standard de données et ils sont alors seuls titulaires des droits de propriété intellectuelle sur ces données (§6.2.1 du protocole).
- l'utilisation des fichiers géographiques en interne n'est soumise à aucune limitation. Toute reproduction de ces données devra mentionner la référence au protocole : **protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007**, complétée des mentions obligatoires précisées dans les conditions générales d'utilisation de fichiers IGN.
- Aucune restriction ne s'applique à l'accès et à la réutilisation par le public des fichiers obtenus auprès des directions départementales des territoires. La réutilisation doit se faire dans les conditions définies par la loi du 17 juillet 1978 relative à la réutilisation des informations publiques. Notamment, toute production issue d'une réutilisation par le public de ces données doit citer les mentions obligatoires précisées dans les conditions générales d'utilisation de fichiers IGN par respect du droit de propriété intellectuelle de l'IGN sur ces données. Les organismes fournisseurs des données doivent également être mentionnés.

Pour plus d'information, se reporter à la fiche d'analyse juridique en annexe

Références :

- MEEDDM, MAAP, IGN . Le protocole MEEDDAT – MAP - IGN . 24 juillet 2007 . Disponible sur http://portail-ig.metier.i2/article.php3?id_article=521
- MEEDDM . La diffusion de données numérisées d'un référentiel IGN . Foire aux questions [en ligne] http://portail-ig.metier.i2/rubrique.php3?id_rubrique=237#sommaire_576

C. Structure des données, métadonnées

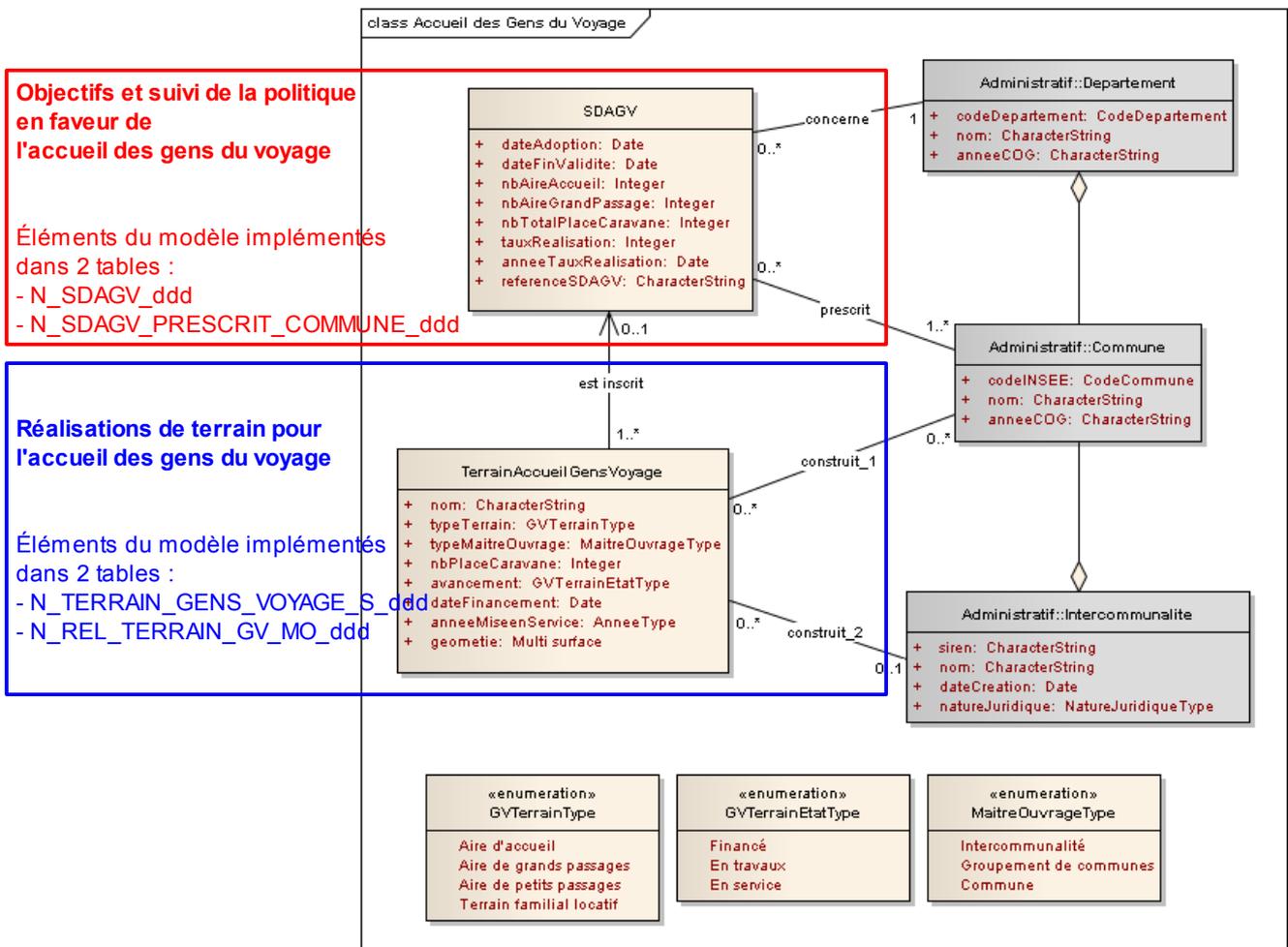
C.1 Structure des données

C.1.1 Choix d'implémentation

Le modèle conceptuel B.2 est implémenté de la façon suivante : les deux classes d'objets <SDAGV>, <TerrainAccueilGensVoyage> ainsi que leurs associations sont implémentées dans la structure de données.

- L'implémentation de l'association <concerne> provoque l'ajout, dans la table des SDAGV, du champ CODE_DEP identifiant le département concerné.
- L'implémentation de l'association <prescrit> - de cardinalité plusieurs à plusieurs - génère une table de relation non géométrique qui relie chaque SDAGV avec les communes auxquelles il s'applique.
- L'implémentation de l'association <est inscrit> nécessite l'ajout, dans la table des terrains d'accueil, d'un champ supplémentaire identifiant chaque SDAGV prescripteur. Un champ ID_SDAGV identifiant chaque SDAGV est ajouté à la table contenant les SDAGV. Cet identifiant unique au niveau national est construit par la concaténation du code départemental et du numéro d'ordre du schéma départemental - ce numéro s'incrémentant au gré des révisions du SDAGV.
- Les associations <construit_1> et <construit_2>, assez proches sur le plan sémantique, sont implémentées par la même table de relation (ces deux associations ne peuvent pas être recalculées par opération spatiale – cf. B.1.3). La construction de cette relation entre le terrain et son maître d'ouvrage nécessite la création d'un champ ID_TERRAIN_GV identifiant chaque terrain d'accueil (incrément unique par département). Par ailleurs, l'utilisation dans l'outil Mapinfo de cette structure des données simplifiée rend possible le lien- interdite dans le modèle - entre une même occurrence de la classe <TerrainAccueilGensVoyage> et deux intercommunalités maîtres d'ouvrage. Seul le contrôle a posteriori des données saisies peut détecter les incohérences sémantiques éventuelles.

Les informations modélisées en C.2 sont de deux natures : les objectifs de la politique publique (en rouge), les réalisations de terrains d'accueil (en bleu) qui peuvent être l'effet de cette politique. Cette distinction sémantique sera conservée en stockant les tables résultantes dans deux répertoires différents.



C.1.2 Livraison informatique

Description du format utilisé

Les recommandations suivantes s'appliquent au contexte d'utilisation de l'outil SIG Mapinfo. Les versions de format Mapinfo recommandées sont la 7.8 et ultérieures.

Convention de nommage des fichiers

Les tables Mapinfo sont implémentées pour intégrer les serveurs de données géographiques administrés dans les Directions Départementales du Territoire et les services du MAAP et du MEEDDM. Elles respectent les règles de nommage suivantes :

- Leur nom a le format N_NOM_S_ddd où ddd correspond au numéro de département ou de région du fichier (0000 pour un fichier national) et S au type de primitive géométrique,
- _aaaa est le suffixe à ajouter pour distinguer le millésime d'un jeu de données que l'on veut annualiser. Il est conseillé d'ajouter une couche logique dont le nom ne comporte pas le suffixe _aaaa pour servir de lien pérenne vers la table contenant les données à jour. Cette couche logique fonctionne alors en « millésime glissant » et sert aux utilisateurs souhaitant toujours se référer aux données les plus à jour. La table N_SDAGV_ddd implémentant la classe <SDAGV> peut faire l'objet d'une gestion millésimée.

Organisation des fichiers

Fichier	Découpage géographique	Classement dans l'arborescence GéoBASE
N_SDAGV_ddd N_SDAGV_PRESCRIT_COMMUNE_ddd	départemental	HABITAT_POLITIQUE_DE_LA_VILLE N_POLITIQUE
N_TERRAIN_GENS_VOYAGE_S_ddd N_REL_TERRAIN_GV_MO_ddd	départemental	HABITAT_POLITIQUE_DE_LA_VILLE N_PARC_LOGEMENTS

où **ddd** représente le numéro du département ou de la région

Tables des types énumérés

Les types énumérés des attributs de la classe d'objets <TerrainAccueilGensVoyage> prennent comme valeur les codes sur deux ou trois caractères. Chaque type énuméré est implémenté dans une table Mapinfo qui fait correspondre chaque code à son libellé.

TERRAIN_GV_TYPE.TAB TERRAIN_GV_ETAT_TYPE.TAB TERRAIN_GV_MO_TYPE.TAB	Sans objet	HABITAT_POLITIQUE_DE_LA_VILLE N_PARC_LOGEMENTS 1 fichier par GéoBASE
---	------------	--

C.1.3 Dictionnaire des tables pour Mapinfo

Consulter la table [SDAGV](#) / [TERRAIN_GENS_VOYAGE](#) / [Tables des types énumérés](#)

Nom de la table : N_SDAGV_ddd.TAB		Éléments implémentés : <SDAGV> & <concerne>	
Définition	Table contenant la liste des schémas départementaux d'accueil pour les gens du voyage		
Géométrie	Sans		
Champs	Nom informatique	Définition	Type informatique
	ID_SDAGV	Identifiant unique du SDAGV correspondant à la concaténation du code département et du numéro d'ordre du schéma	Chaîne de 5 caractères
	CODE_DEP	Code INSEE du département sur lequel s'applique le SDAGV	Chaîne de 3 caractères
	DATE_ADOPTION	Date de signature du schéma départemental	Date
	DATE_FIN_VALIDITE	Date de fin de validité du schéma départemental	Date
	NB_AIRE_ACCUEIL	Nombre fixé par le SDAGV d'aires d'accueil à réaliser pour le département concerné	Entier
	NB_AIRE_GD_PASSAGE	Nombre fixé par le SDAGV d'aires de grands passages à réaliser pour le département concerné	Entier
	NB_TOTAL_PLACE_CARAVANE	Nombre total de places de caravane à réaliser en aire d'accueil	Entier
	TAUX_REALISATION	Taux (en pour-cent) de réalisation du schéma départemental égal au nombre total de places réalisées en aire d'accueil divisé par le nombre total de places de caravane prescrites par le schéma départemental	Entier
	ANNEE_TAUX_REALISATION	Année de calcul du taux de réalisation du SDAGV	Chaîne de 4 caractères
	REF_SDAGV	Nom du fichier contenant le schéma départemental approuvé	Chaîne de 254 caractères
	ID_MAP	Identifiant technique à rajouter pour un stockage de la table en GéoBASE	Entier

[Retour C.1.3.Dictionnaire des tables pour Mapinfo](#)

Nom de la table : N_SDAGV_PRESCRIT_COMMUNE_ddd.TAB		Élément implémenté : <prescrit>	
Définition	Table donnant la liste des communes obligées de réaliser une aire d'accueil car figurant dans les prescriptions d'un SDAGV		
Géométrie	Sans		
Champs	Nom informatique	Définition	Type informatique
	ID_SDAGV	Identifiant du SDAGV	Chaîne de 5 caractères
	CODE_COM	Code INSEE de la commune concernée par une prescription du SDAGV	Chaîne de 5 caractères
	NOM_COM	Nom de la commune	Chaîne de 50 caractères

Nom de la table : N_TERRAIN_GENS_VOYAGE_S_ddd.TAB		Éléments implémentés : <TerrainAccueilGensVoyage> & <est inscrit>		
Définition	Table des terrains aménagés pour le passage ou le séjour des gens du voyage			
Géométrie	Objet surfacique ou multi-surfacique			
Champs	Nom informatique	Valeurs	Définition	Type informatique
	ID_TERRAIN_GV		Identifiant incrémental attribué au terrain aménagé pour l'accueil des gens du voyage. Cet identifiant doit être unique sur le département.	Chaîne de 7 caractères
	NOM		Nom désignant usuellement le terrain aménagé	Chaîne de 254 caractères
	TYPE_TERRAIN	AA GP PP TF	Type renseignant la nature et la vocation du terrain aménagé	Chaîne de 3 caractères
	TYPE_MAITRE_OUVRAGE	01 02 03	Statut de l'autorité publique assurant la maîtrise d'ouvrage du terrain	Chaîne de 3 caractères
	NB_PLACE_CARAVANE		Capacité du terrain correspondant au nombre maximum de places de caravane existantes	Entier
	AVANCEMENT	01 02 03	Avancement de la construction du terrain d'accueil	Chaîne de 3 caractères
	DATE_FINANCEMENT		Date de l'arrêté préfectoral accordant une subvention pour la construction du terrain	Date
	ANNEE_MISE_EN_SERVICE		Année au cours de laquelle les travaux d'aménagement du terrain ont été achevés	Chaîne de 4 caractères
	ID_SDAGV		Identifiant du SDAGV dans le cadre duquel le terrain est réalisé	Chaîne de 5 caractères
	ID_MAP		<i>Identifiant technique à rajouter pour un stockage de la table en GéoBASE</i>	<i>Entier</i>

[Retour C.1.3.Dictionnaire des tables pour Mapinfo](#)

Nom de la table : N_REL_TERRAIN_GV_MO_ddd.TAB		Éléments implémentés : <construit_1> & <construit_2>		
Définition	Table établissant la relation entre un terrain aménagé pour l'accueil des gens du voyage et la ou les autorités publiques qui en sont maître d'ouvrage			
Géométrie	Sans			
Champs	Nom informatique	Définition		Type informatique
	ID_TERRAIN_GV	Identifiant attribué au terrain aménagé pour l'accueil des gens du voyage		Chaîne de 7 caractères
	ID_MO	Code permettant d'identifier de manière unique le maître d'ouvrage qui construit le terrain. Il s'agit du numéro SIREN si il s'agit d'un EPCI, du code INSEE s'il s'agit d'une commune		Chaîne de 10 caractères
	NOM_MO	Nom du maître d'ouvrage correspondant		Chaîne de 254 caractères

Description des tables implémentant les types énumérés

Nom de la table : TERRAIN_GV_TYPE.TAB TERRAIN_GV_ETAT_TYPE.TAB TERRAIN_GV_MO_TYPE.TAB		Types implémentés : <GVTerrainType> <GVTerrainEtatType> <MaitreOuvrageType>		
Définition	Table implémentant un type énuméré utilisé dans le modèle conceptuel de données. Elle contient la liste des valeurs possibles de l'énumération et fait correspondre chaque code à son libellé.			
Géométrie	Sans objet			
Champs	Nom informatique	Valeurs	Définition	Type informatique
	CODE		Code alphanumérique identifiant de manière unique chaque valeur de la liste énumérée	Chaîne de 3 caractères
	LIBELLE		Libellé correspondant au code informatique	Chaîne de 254 caractères

[Retour C.1.3.Dictionnaire des tables pour Mapinfo](#)

C.2 Métadonnées standard COVADIS

Les principales informations de ce standard de données COVADIS sont synthétisées sous la forme de « métadonnées standard ». Ces métadonnées sont qualifiées de standard parce qu'elles ne se rapportent à aucun lot de données en particulier. Elles ne servent qu'à aider l'ADL dans son travail de catalogage. Il lui revient de les compléter et les préciser autant que ses jeux de données locaux le nécessitent.

Pour mémoire, sont considérées comme métadonnées locales (il s'agit des métadonnées qui seront à renseigner par l'ADL au moment du catalogage d'un jeu de données) :

- Localisateur(s) de la ressource (il s'agit de l'URL où on peut trouver le fichier local de données)
- Rectangle de délimitation géographique
- Références temporelles (dates de création, de mise à jour ou de publication du jeu de données)
- Organisations responsables
- Point de contact des métadonnées
- Formats de distribution
- Jeu de caractères

Consulter les métadonnées standard [SDAGV](#) / [TERRAIN_GENS_VOYAGE](#)

Métadonnées standard SDAGV

Métadonnée	Valeur	Correspondance GéoRépertoire ?
Identificateur de la ressource	N_SDAGV_ddd	nom de la fiche nationale
Intitulé de la ressource	Schéma département d'accueil pour les gens du voyage	libellé court
Résumé de la ressource	<p>Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage est rendu obligatoire par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage dont l'article 1 précise : « <i>Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.</i> »</p> <p>Le SDAGV précise en outre « la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité ». Il doit également déterminer les aires de grands passages : « les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels ».</p> <p>Le SDAGV fixe le nombre d'aires d'accueil à réaliser et le nombre total de places en aire d'accueil à atteindre. Le SDAGV est élaboré par le préfet et le président du conseil général. Il est révisable tous les 6 ans à compter de sa publication.</p> <p>Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement dans le SDAGV, les communes de moins de 5000 habitants peuvent également y figurer si elles ont donné au préalable leur accord ou si elles en ont fait la demande, ce qui leur permet de bénéficier de la subvention de l'État. L'aménagement et la gestion d'une aire réalisée en commun par plusieurs communes se fait soit par un transfert de compétence à une structure de coopération intercommunale soit par le biais d'une convention intercommunale.</p>	Description textuelle
Langue de la ressource	Français	Langue
Catégorie thématique	– Société	non
Mots clés INSPIRE		non
Autres mots-clés	HABITAT_POLITIQUE_DE_LA_VILLE ; N_POLITIQUE ; SDAGV ; habitat ; politique ; social ; schéma départemental ; accueil ; gens du voyage	Répertoires GéoBASE
Type de représentation spatiale	Données tabulées	non

Métadonnée	Valeur	Correspondance GéoRépertoire ?
Type d'objet géométrique	Sans objet	Type d'objets
Résolution spatiale	Sans objet	Échelle de saisie
Système de référence géodésique	Sans objet	
Projection	Sans objet	Système de projection
Conformité COVADIS	Standard de données COVADIS Accueil des gens du voyage, version 1.0 – 30 juin 2010	Non
Conformité INSPIRE	Conforme / non conforme / non évalué sans objet	Non
Généalogie de la ressource	Ces données sont issues du SDAGV adopté par le préfet de département et le président du conseil général. Chaque SDAGV fait l'objet d'un suivi de son avancement assuré par le service en charge de l'habitat au sein de la direction départementale des territoires du département.	Mode d'obtention
Sources des données	<ul style="list-style-type: none"> Source thématique : schéma départemental publié 	lien vers la documentation
Fournisseur	Direction départementale des territoires	Fournisseur
Conditions applicables à l'utilisation dans le service et à l'accès, à la diffusion, à la réutilisation	<p>Les schémas départementaux d'accueil pour les gens du voyage sont le résultat de décisions prises dans le cadre de politiques publiques. Toutes les données numériques qui en découlent sont des documents administratifs auxquels il convient de donner accès en cas de demande.</p> <p>La diffusion des données concernées ne revêt pas un caractère obligatoire. Tout schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage (SDAGV) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture une fois approuvé.</p>	Droits et restrictions d'usage & statut des données
Restrictions sur l'accès public	Sans restriction	Non
Date des métadonnées	2010-06-30	Non
Commentaire	<p>Ces données tabulées peuvent devenir géographiques en utilisant le découpage départemental fourni par le référentiel géographique administratif. Chaque schéma départemental devient un objet spatial héritant de la géométrie surfacique du département concerné.</p> <p>Un SDAGV prescrit à plusieurs communes de réaliser une aire. Ces communes sont listées par SDAGV dans la table relation N_SDAGV_PRESCRIT_COMMUNE_ddd</p>	Commentaires

[Retour C.2 Métadonnées standard COVADIS](#)

Métadonnées standard N_TERRAIN_GENS_VOYAGE_S_ddd

Métadonnée	Valeur	Correspondance Géorépertoire ?
Identificateur de la ressource	N_TERRAIN_GENS_VOYAGE_S_ddd	nom de la fiche nationale
Intitulé de la ressource	Terrain d'accueil pour les gens du voyage	libellé court
Résumé de la ressource	<p>Un terrain d'accueil des gens du voyage désigne de façon générique tous les terrains aménagés en permanence ou intermittence pour le passage ou le séjour des gens du voyage. Ces terrains ont pour caractéristique commune d'être réalisés et gérés par une collectivité qui peut être soit une commune, soit un groupement de communes, soit une intercommunalité. Certains d'entre eux bénéficient d'une subvention de l'État.</p> <p>Un terrain d'accueil des gens du voyage peut être inscrit au schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage (c'est le cas des aires d'accueil et des aires de grands passages) ou non (c'est le cas des aires de petits passages et les terrains familiaux locatifs). Il existe des communes qui se sont dotées de terrain d'accueil pour les gens du voyage en dehors des schémas départementaux. Les aires d'accueil, les aires de grands passages et de petits passages et les terrains familiaux locatifs sont les quatre types de terrains représentatifs de l'action publique pour l'accueil des gens du voyage.</p> <p>Les aires inscrites au SDAGV bénéficient d'une aide accordée par l'État par arrêté préfectoral.</p>	Description textuelle
Langue de la ressource	Français	Langue
Catégorie thématique	– Société	non
Mots clés INSPIRE	Sans objet	non
Autres mots-clés	HABITAT_POLITIQUE_DE_LA_VILLE ; N_PARC_LOGEMENTS ; habitat ; politique ; social ; terrain ; aire ;accueil ; gens du voyage	Répertoires GéoBASE
Type de représentation spatiale	Vecteur	non
Type d'objet géométrique	Polygone ou multipolygone	Type d'objets
Résolution spatiale	2 000	Échelle de saisie
Système de référence géodésique	RGF93	
Projection	France métropolitaine : Lambert93	Système de projection
Conformité COVADIS	Standard de données COVADIS Accueil des gens du voyage, version 1.0 – 30 juin 2010	Non
Conformité INSPIRE	Conforme / non conforme / non évalué / sans objet	Non
Généalogie de la ressource	Les terrains d'accueil pour les gens du voyage sont géométriquement modélisés par leur emprise qui est généralement bien délimitée dans la réalité. L'emprise d'un terrain peut être reportée sur le référentiel géographique cadastral (quand le terrain couvre une ou plusieurs parcelles cadastrales), ou identifiés sur le référentiel orthophotographique, ou saisi à partir d'un plan de situation.	Mode d'obtention

Métadonnée	Valeur	Correspondance Géorépertoire ?
Sources des données	<ul style="list-style-type: none"> Source du géoréférencement : <i>préciser la source utilisée entre BD Parcellaire / Plan cadastral informatisé (PCI) / BD ORTHO / plan de situation figurant dans le dossier de demande de subvention ou fourni par le maître d'ouvrage (nom, version et actualité à préciser)</i> Source thématique : <i>nom du document fourni par la collectivité gestionnaire</i> 	Référentiel utilisé en saisie & lien vers la documentation
Fournisseur	Direction départementale des territoires	Fournisseur
Conditions applicables à l'utilisation dans le service et à l'accès, à la diffusion, à la réutilisation	<p>Les terrains d'accueil des gens du voyage sont le résultat de décisions prises dans le cadre de politiques publiques. Toutes les bases de données numériques qui en découlent sont des documents administratifs auxquels il convient de donner accès en cas de demande.</p> <p>La diffusion des données concernées ne revêt pas un caractère obligatoire.</p> <p>Les fichiers obtenus à partir d'une saisie sur un référentiel géographique contiennent des données considérées comme composites.</p> <p>Si le référentiel géographique utilisé comme source géométrique est un produit de l'IGN, alors les termes suivants doivent être respectés, conformément au protocole d'accord signé entre les ministères en charge du développement durable et de l'agriculture et l'IGN en juillet 2007 :</p> <ul style="list-style-type: none"> les modalités de géolocalisation des terrains d'accueil des gens du voyage ne permettant pas une reconstitution substantielle des bases de données de l'IGN, les directions départementales et les services du MEEDDM et du MAAP sont autorisés à diffuser librement à tout type d'organisme public ou privé les fichiers géographiques décrits par le présent standard de données et ils sont alors seuls titulaires des droits de propriété intellectuelle sur ces données (§6.2.1 du protocole). l'utilisation des fichiers géographiques en interne n'est soumise à aucune limitation. Toute reproduction de ces données devra mentionner la référence au protocole : protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007, complétée des mentions obligatoires précisées dans les conditions générales d'utilisation de fichiers IGN. Aucune restriction ne s'applique à l'accès et à la réutilisation par le public des fichiers obtenus auprès des directions départementales des territoires. La réutilisation doit se faire dans les conditions définies par la loi du 17 juillet 1978 relative à la réutilisation des informations publiques. Notamment, toute production issue d'une réutilisation par le public de ces données doit citer les mentions obligatoires précisées dans les conditions générales d'utilisation de fichiers IGN par respect du droit de propriété intellectuelle de l'IGN sur ces données. Les organismes fournisseurs des données doivent également être mentionnés. 	Droits et restrictions d'usage & statut des données
Restrictions sur l'accès public	Sans restriction	Non
Date des métadonnées	2010-06-30	Non
Commentaire	Un terrain peut être réalisé par une ou plusieurs collectivités communales ou intercommunales qui sont identifiées dans la table relation N_REL_TERRAIN_GV_MO_ddd.	Commentaires

[Retour C.2 Métadonnées standard COVADIS](#)

D. Annexes

D.1 Instruction juridique des données concernées par le standard

Cette instruction concerne uniquement les données définies par ce présent standard. Elle est réalisée en utilisant la fiche d'instruction réalisée par le pôle géomatique du ministère PGM (CERTU). La case est cochée quand les données remplissent la condition correspondante.

Droit d'accès à la donnée	
<input checked="" type="checkbox"/> Document administratif (droit d'accès du public) ¹	L'information est relative : <input type="checkbox"/> à l'environnement (droit d'accès renforcé) <input type="checkbox"/> à des émissions de substances dans l'environnement (les limitations d'accès sont restreintes)
L'accès est interdit ou restreint pour les raisons suivantes²	
statut du document	
<input type="checkbox"/> document inachevé <input type="checkbox"/> document réalisé dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou plusieurs personnes déterminées	
la consultation ou la communication du document porte atteinte :	
<input type="checkbox"/> au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ; <input type="checkbox"/> au secret de la défense nationale ; <input type="checkbox"/> à la conduite de la politique extérieure de la France ; <input type="checkbox"/> à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ; <input type="checkbox"/> au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ; <input type="checkbox"/> à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ; <input type="checkbox"/> * au secret en matière de statistique tel que prévu par la loi du 7 juin 1951	
le document n'est communicable qu'à l'intéressé³	
<input type="checkbox"/> * en raison de données à caractère personnel (vie privée, médical...) <input type="checkbox"/> * en raison de données liées au secret en matière commerciale et industrielle	
Autres raisons limitant ou restreignant l'accès	
<i>Uniquement s'il ne s'agit pas d'informations relatives à l'environnement</i>	<i>Uniquement pour des informations relatives à l'environnement</i>
<input type="checkbox"/> document faisant déjà l'objet d'une diffusion publique ⁴ ; <input type="checkbox"/> atteinte à la monnaie et au crédit public ; <input type="checkbox"/> atteinte aux secrets protégés par la loi ; <input type="checkbox"/> document préparatoire à une décision administrative en cours d'élaboration	<input type="checkbox"/> * atteinte à la protection de l'environnement auquel se rapporte le document <input type="checkbox"/> * atteinte aux intérêts de la personne physique ayant fourni l'information demandée sans consentir à sa divulgation (sauf contrainte d'une disposition légale ou réglementaire)

* Comme indiqué par l'article L124-5-II du code de l'environnement, les raisons signalées par un * ne peuvent pas être invoquées pour restreindre l'accès aux informations concernant les émissions dans l'environnement.

- 1 Les rares cas d'exclusion pour une bases de donnée détenue par une autorité publique sont spécifiés dans la loi du 17 juillet 1978 (TI-C1-A1)
- 2 [Fiche 32 de la CADA](#) : en qui concerne les informations environnementales, « l'administration ne peut opposer un refus de communication qu'après avoir apprécié l'« intérêt » que celle-ci présenterait, notamment pour la protection de l'environnement et les intérêts que défend le demandeur. Contrairement au régime issu de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, l'administration peut décider de communiquer une information relative à l'environnement si elle l'estime opportun, alors même qu'un des motifs énumérés ci-dessus pourrait légalement justifier un refus de communication. Il lui appartient donc, à l'occasion de chaque saisine, de procéder à un bilan coûts-avantages de la communication au regard des différents intérêts en présence. »
- 3 Selon les termes de la loi du 17 juillet 1978 (T1-CI-Art6-II)
- 4 Rapport d'activité 2009 de la CADA p°35 : « En matière environnementale, l'accès à l'information doit être faite par tout moyen, et la circonstance qu'une information relative à l'environnement soit publiée ne dispense pas l'administration de la délivrer sur demande. »

Obligations de diffusion de la donnée

- Diffusion obligatoire dans le cadre de la mission de service public
- Information relative à l'environnement dont la diffusion est obligatoire⁵
- La donnée entre dans le cadre d'INSPIRE⁶

Réutilisation des informations publiques

Obstacles à la réutilisation des informations contenues dans la base de données⁷ :

- la base de données est élaborée ou détenue par une administration dans une mission de service public à caractère industriel ou commercial
- un tiers détient des droits de propriété intellectuelle sur la base de données
- les conditions de réutilisation des informations sont spécifiquement fixées par un établissement ou une institution d'enseignement ou de recherche, ou par un établissement, un organisme ou un service culturel⁸
- la base de données contient des informations à caractère personnel qui n'ont pu être anonymisées par l'autorité détentrice⁹.

Restrictions d'accès et d'usage propres à INSPIRE

Sans objet (les données n'entrent pas dans le cadre de cette directive)

5 Selon la liste établie par le décret du 22 mai 2006 (Art R.124-5)

6 Les données concernées sont définies par les annexes I, II et III de la directive et les règles de mise en œuvre

7 Loi du 17 juillet 1978 (TI-CII-Art10)

8 Loi du 17 juillet 1978 (TI-CII-Art11)

9 Loi du 17 juillet 1978 (TI-CII-Art13)